



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Debits de tabac

Question écrite n° 10955

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget si un débit de tabac peut être géré par un débitant s'étant constitué en SARL. En outre, depuis la nouvelle loi concernant l'entreprise individuelle, il souhaiterait savoir si des assouplissements sont envisagés en l'espèce au profit des débits de tabac.

### Texte de la réponse

L'article 283 de l'annexe II au code général des impôts dispose que tout débitant propose à la gestion d'un débit est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Il s'ensuit que tout débitant de tabac doit être personnellement et indéfiniment responsable de sa gestion sur ses biens propres et qu'il doit posséder en garantie de ses engagements la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce qui est, le cas échéant, annexe à son comptoir de vente. L'énoncé de ce principe implique que les débits de tabac doivent être exploités sous la forme de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif (SNC) dont l'associé majoritaire est désigné comme gérant du débit. Ce type de société constitue, en effet, les seules personnes morales de droit privé dont les associés sont indéfiniment responsables de leur exploitation. Tel n'est pas le cas des associés des SARL ou de l'associé unique des EURL dont la responsabilité est limitée, par définition, à hauteur de leurs apports respectifs. Ces sociétés ne peuvent donc pas se voir confier la gestion d'un débit de tabac.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10955

**Rubrique :** Tabac

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 563

**Réponse publiée le :** 1er août 1994, page 3901